



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Objet Modifications, aux termes de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, des permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II afin d'y ajouter une condition pour les garanties financières

**Date de la
décision** 19 janvier 2015

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Objet Modifications, aux termes de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, des permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II afin d'y ajouter une condition pour les garanties financières

Date de la décision : 19 janvier 2015

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Permis : Modifiés

Table des matières

| | |
|---|----------|
| 1.0 INTRODUCTION..... | 1 |
| 2.0 DÉCISION..... | 2 |
| 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION..... | 3 |
| 4.0 CONCLUSION | 6 |

1.0 INTRODUCTION

1. La Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), étudie la possibilité de modifier, de sa propre initiative, les permis d'utilisation de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II afin que les titulaires de ces permis soient tenus, aux termes du paragraphe 24(5) de la LSRN, de mettre en place une garantie financière qui couvre les coûts associés à l'arrêt en toute sûreté de leurs activités autorisées dans le cas d'un manquement de leur part.
2. Depuis la promulgation de la LSRN en 2000, la Commission exige des garanties financières pour toutes les grandes installations nucléaires du Canada, y compris les centrales nucléaires, les mines et usines de concentration d'uranium, les réacteurs de recherche et les grandes installations de déchets. En 2011, la Commission a publié le document de travail DIS-11-01, *Mise en œuvre de garanties financières pour les titulaires de permis*, qui énonce que tous les autres titulaires de permis devront eux aussi, à compter de maintenant, mettre en place une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission.
3. Lors d'une réunion publique de la Commission tenue en août 2014, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission un mémoire technique (CMD 14-M44 et CMD 14-M44.A) qui explique le modèle proposé de garantie financière qui s'appliquera aux permis de la CCSN régissant l'utilisation de substances nucléaires et d'équipement réglementé, et les installations nucléaires de catégorie II. Ce nouveau modèle a été élaboré en prenant en considération les commentaires reçus de la part des parties intéressées dans le cadre de la phase de consultation ayant accompagné le document de travail DIS-11-01.
4. La condition proposée pour exiger d'un titulaire de permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II qu'il mette en place une garantie financière est formulée ainsi :

[Traduction]

« Le titulaire d'un permis soit, à compter du 1^{er} avril 2015, maintenir en tout temps une garantie financière relativement aux activités autorisées en vertu du permis d'une valeur et sous une forme jugée acceptable par la Commission. »

5. La Commission approuve les principes et la structure du modèle proposé de garantie financière. Puisque la modification proposée aux permis reposera sur ce modèle de garantie financière et fera de la garantie financière une condition à respecter par les titulaires de permis concernés, la Commission a offert à ces derniers, conformément à l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, la chance de se faire entendre sur la question, par voie de mémoires, avant de rendre sa décision définitive.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on réfère à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal de la Commission.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

Question à l'étude

6. En vertu de l'article 25 de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, modifier un permis dans les cas prévus par règlement. Le paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (RGSRN) énonce les cas dans lesquels la Commission peut, pour l'application de l'article 25 de la LSRN, modifier un permis de sa propre initiative.
7. En vertu de l'article 25 de la LSRN et de l'alinéa 8(2)h) du RGSRN, la Commission peut modifier, de sa propre initiative, un permis si le fait de ne pas le faire peut créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes de l'article 25 de la LSRN, si :
 - a) l'alinéa 8(2)h) du RGSRN s'appliquait
 - b) le modèle de garantie financière, tel qu'il est présenté dans le CMD 14-M44 et CMD 14-M44.A, est acceptable relativement aux permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II

Tribunal

8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question. Au cours de l'audience, la Commission a étudié un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 15-H101). En application de l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, les titulaires de permis pouvant être concernés par cette modification proposée aux permis se sont vu offrir la chance d'être entendus, par écrit, au sujet de celle-ci. La Commission a donc étudié les observations écrites présentées par six titulaires de permis (voir l'annexe A pour une liste détaillée des titulaires de permis ayant présenté des observations). Le personnel de la CCSN a examiné ces observations et présenté à la Commission ses conclusions, lesquelles sont exposées à l'annexe A du document CMD 15-H101.

2.0 DÉCISION

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes, la Commission conclut, conformément à l'alinéa 8(2)h) du RGSRN, que le fait de ne pas modifier les 2 353 permis pourrait créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale. Par conséquent, la Commission :

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-202

- a) approuve le modèle de garantie financière tel qu'il est présenté dans le document CMD 14-M44 et CMD 14-M44.A, sa forme ayant été jugée acceptable par la Commission relativement aux permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II
- b) modifie, conformément au paragraphe 24(5) et à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, les 2 353 permis énumérés à l'annexe B du document CMD 15-H101 afin d'assortir les permis de la condition proposée qui exige des titulaires de permis qu'ils mettent en place une garantie financière

- 10. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 15-H101.
- 11. La Commission demande également au personnel de la CCSN d'inclure l'exigence d'une garantie financière dans tout nouveau permis octroyé, comme il se doit.
- 12. La Commission souligne qu'aucune autre garantie financière ne sera exigée à un titulaire qui possède également un permis d'utilisation d'installations nucléaires de catégorie I ou de mines et d'usines de concentration d'uranium puisqu'il a déjà mis en place une garantie financière acceptable par la CCSN. Toutefois, la condition de garantie financière doit être ajoutée dans le permis modifié.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

- 13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait proposé, lors de la réunion publique tenue en août 2014, un modèle de garantie financière sous forme de police d'assurance qui est avantageux sur le plan financier pour les permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II, au lieu d'opter pour des garanties financières traditionnelles. Le personnel de la CCSN a expliqué que la CCSN serait la seule partie assurée, la totalité de la prime de la police étant assumée par les titulaires de permis. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements plus approfondis au sujet de ce modèle de garantie financière, faisant remarquer qu'à l'issue de recherches et d'une évaluation poussées, une couverture totalisant un million de dollars avait été jugée suffisante.

14. Dans leurs observations, les titulaires de permis étaient nombreux à soutenir qu'ils ne devraient pas être tenus d'offrir une garantie financière à la CCSN pour leurs activités autorisées puisque leurs activités sont à petite échelle et ne présentent pas un danger important. Plusieurs d'entre eux ont également fait valoir que le coût associé à l'arrêt de leurs activités autorisées, lorsqu'un titulaire de permis n'est pas en mesure d'y mettre fin en toute sécurité, devrait être assumé par la CCSN. Dans son examen de ces observations, le personnel de la CCSN a expliqué que la garantie financière n'est pas associée au risque que représentent les activités autorisées, mais plutôt à l'arrêt en toute sûreté des activités autorisées. Il est en outre proposé que la garantie financière s'applique à toutes les activités, qu'elles soient de petite ou de grande envergure, puisque le coût associé à l'arrêt en toute sûreté de ces activités pourrait représenter une dépense imprévue et potentiellement élevée pour la CCSN et, par le fait même, pour les contribuables canadiens. Cela étant, une exigence de garantie financière peut être imposée en vertu du paragraphe 24(5) de la LSRN. La Commission approuve l'examen du personnel de la CCSN sur la question.
15. Dans ses observations écrites, Schlumberger Oilfield Services a soulevé la possibilité qu'un nombre insuffisant de titulaires de permis participent au modèle proposé de garantie financière. En réponse à cette observation, le personnel de la CCSN a expliqué que le modèle proposé avait été conçu pour être acceptable d'un point de vue financier pour les titulaires de permis et qu'une proportion approximative de 75 % d'entre eux serait appelée à payer moins de 125 \$ par année. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que la simplicité du modèle et les faibles coûts qui l'accompagnent suscitent une participation de près de 100 %. La Commission est satisfaite de l'examen de la question effectué par le personnel de la CCSN.
16. Dans ses observations écrites, Hunt Inspection a soutenu que, puisqu'ils ne sont pas considérés comme une installation nucléaire d'envergure, la contrainte financière associée à la garantie financière devant être versée à la CCSN aura un effet préjudiciable sur ses activités. En réponse à cette observation, le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il avait pris en considération les commentaires relatifs à la contrainte financière que pourrait représenter la garantie financière pour les titulaires de permis exploitant une installation de plus petite taille ayant été formulés lors des activités de consultation relatives au document de travail DIS-11-01 de la CCSN. Le personnel de la CCSN a ajouté que, conformément à ces commentaires, le nouveau modèle proposé de garantie financière répond aux besoins des titulaires de permis exploitant une installation de plus petite taille puisqu'il est beaucoup plus avantageux sur le plan financier que les dépenses que devraient engager les titulaires de permis pour couvrir dans sa totalité leur responsabilité par l'entremise d'une tierce partie. La Commission est satisfaite de l'examen de la question effectué par le personnel de la CCSN.
17. Dans ses observations écrites, Cole Engineering explique qu'ils ne possèdent aucune substance nucléaire ni aucun appareil à rayonnement puisqu'ils les louent. Si les garanties financières deviennent une condition d'obtention de permis, ils renonceront à leur permis et opteront pour la location quotidienne pour répondre à leurs besoins futurs pour ces appareils. Dans son examen de l'observation présentée par Cole Engineering, le

personnel de la CCSN souligne qu'en vertu de l'alinéa 26a) de la LSRN, un permis de la CCSN est requis pour utiliser des substances nucléaires ou des appareils à rayonnement et que, par conséquent, une garantie financière sera exigée de la part du titulaire du permis. La Commission est satisfaite de l'examen de la question effectué par le personnel de la CCSN.

18. Dans leurs observations écrites, plusieurs titulaires de permis étaient d'avis que la CCSN ne leur avait pas communiqué suffisamment d'information sur le modèle proposé de garantie financière avant la tenue de cette audience par voie de mémoires. Dans son examen de ces observations, le personnel de la CCSN fait remarquer que l'avis d'audience publié par la CCSN le 19 novembre 2014 fournissait de l'information sur la manière d'obtenir les renseignements complets concernant le modèle proposé de garantie financière qui permettaient aux titulaires de permis de calculer le coût de leur police d'assurance. Par ailleurs, le personnel de la CCSN a précisé que le fournisseur proposé pour la police d'assurance est la compagnie d'assurance Trisura. Le personnel de la CCSN a également expliqué que la contribution financière annuelle demandée à un titulaire de permis sera calculée en fonction du permis qu'il détient, la valeur maximale de la responsabilité ayant été fixée à un million de dollars par titulaire de permis. La Commission est satisfaite de l'examen de la question effectué par le personnel de la CCSN et des précisions qu'il a fournies.
19. Dans ses observations écrites, Schlumberger Oilfield Services demandait pourquoi cette audience s'effectuait par voie de mémoires seulement et pourquoi les titulaires de permis ne se voyaient pas offrir la chance de présenter des observations de vive voix. En réponse à cette observation, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il y avait eu par le passé de nombreuses activités de consultation auprès des titulaires de permis et des parties intéressées. En outre, conformément à ce que prévoit le paragraphe 20(3) de la LSRN, la Commission tranche cette question de façon informelle et le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, et elle a donné la chance à tous les titulaires de permis concernés de se faire entendre par l'entremise d'observations écrites.
20. Le personnel de la CCSN souligne que, conformément aux discussions tenues lors de la réunion publique d'août 2014, les institutions publiques autorisées n'auraient pas à mettre de côté un fonds spécial ou un instrument financier de quelque nature que ce soit afin de respecter leur obligation en matière de garantie financière étant donné qu'il est admis qu'elles soient soutenues par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal qui assumerait les coûts liés à la cessation sécuritaire des activités autorisées.
21. Le personnel de la CCSN a précisé que les titulaires de permis dont les activités, les installations et l'équipement sont complexes et qui ne cadrent pas avec le modèle proposé de garantie financière pourront proposer un autre modèle pour leurs activités autorisées, sous réserve cependant que celui-ci soit accepté par la CCSN.

22. Dans ses observations écrites, Bruce Power a indiqué que la garantie financière pour son installation de catégorie I devrait couvrir toute garantie financière supplémentaire requise pour les substances nucléaires, l'équipement réglementé et les installations nucléaires de catégorie II qu'il utilise. Dans son examen de l'observation de Bruce Power, le personnel de la CCSN a précisé que la couverture des responsabilités associées aux activités de tout titulaire d'un permis d'installations de catégorie I est comprise dans la garantie financière s'appliquant à ces installations.
23. Le personnel de la CCSN a tenu à préciser que tous les permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II seront modifiés afin d'inclure la condition exigeant des titulaires de permis qu'ils mettent en place une garantie financière, mais qu'aucune autre garantie financière ne sera exigée de la part des titulaires de permis d'installations de catégorie I ou de mines et d'usines de concentration d'uranium puisque ces titulaires ont déjà fourni à la CCSN une garantie financière pour ces activités. La Commission approuve l'examen et l'interprétation du personnel de la CCSN sur cette question.

4.0 CONCLUSION

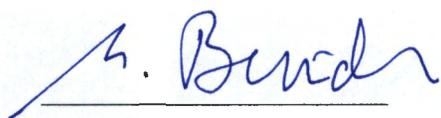
24. La Commission a examiné l'information et les observations transmises par six titulaires de permis et le personnel de la CCSN. Elle en arrive à la conclusion que le fait de ne pas modifier les 2 353 permis pourrait créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale. Par conséquent, la Commission modifie les 2 353 permis énumérés à l'annexe B du document CMD 15-H101 afin d'ajouter la condition proposée suivante pour l'obtention d'un permis qui exige des titulaires de permis qu'ils mettent en place des garanties financières :

[Traduction]

« Le titulaire d'un permis doit, à compter du 1^{er} avril 2015, maintenir en tout temps une garantie financière relativement aux activités autorisées en vertu du permis d'une valeur et sous une forme jugée acceptable par la Commission. »

25. La Commission conclut que le modèle de garantie financière présenté dans le CMD 14-M44 et CMD 14-M44.A est acceptable en ce qui a trait aux permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II. La Commission conclut également que, si le titulaire de permis ne propose aucune autre garantie financière acceptable pour la CCSN, le modèle proposé de garantie financière sera la méthode par défaut utilisée pour offrir une garantie financière à la CCSN relativement aux permis modifiés.

26. La Commission conclut que, bien que leurs permis seront modifiés pour inclure la condition relative à la garantie financière, aucune autre garantie financière ne sera demandée aux titulaires de permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé ou d'installations nucléaires de catégorie II qui détiennent un permis pour une installation de catégorie I ou de mines et d'usines de concentration d'uranium puisque ces ceux-ci ont déjà fourni à la CCSN une garantie financière pour ces activités.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

19 JAN. 2015

Date

Annexe A – Intervenants

| Intervenants | |
|-----------------------------|---------------|
| Cole Engineering Group Ltd. | CMD 15-H101.1 |
| SNC-Lavalin Inc. | CMD 15-H101.2 |
| Hunt Inspection Ltd. | CMD 15-H101.3 |
| Steve Staniek | CMD 15-H101.4 |
| Schlumberger Canada Limited | CMD 15-H101.5 |
| Bruce Power | CMD 15-H101.6 |